M. CIAIS Jean-Pierre
91 route de la Manda
Bâtiment A - lot 8
06510 GATTIERES

Décision n° 2023-C0704

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

La Directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2020-186 du 1er juillet 2020 donnant délégation permanente de signature à l'adjoint du service territorial « Vésubie » du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 18/07/2023 par M. CIAIS Jean-Pierre,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° accès à l'aire de stationnement du col de Salèse, commune de Saint-Martin-Vésubie »

Décide :

Article 1 :

M. CIAIS Jean-Pierre, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 01/05/2023 au 30/11/2023, sur la piste suivante :
- Salèse parking supérieur

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de Parc national est le suivant :

FS179CL

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlargeurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;

- le stationnement des véhicules motorisés n'est pas autorisé en d'autres endroits de la piste ;

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la piste de Salèse ne sont pas autorisés en cas de couverture neigeuse persistante ;

- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la piste de Salèse.

Cette carte porte le logo distinctif du Parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique de la Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- autorisations@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nice, le 18 juillet 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE INTERDITE

AUTORISATION N° 2023-C0704
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 01/05/2023 au 30/11/2023

PISTE AUTORISÉE :
Salèse parking supérieur

IMMATRICULATION :
FS179CL

Tournez svp.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- L'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlageurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;

- La présente carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise du véhicule dont l'immatriculation figure au recto, dès l'entrée dans le cœur du parc national.

RAPPELS

- La route métropolitaine n°89 (accès au parking de Salèse) est fermée à toute circulation de véhicule motorisé à partir du PR10.650 du 1er décembre au 30 avril inclus.

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.